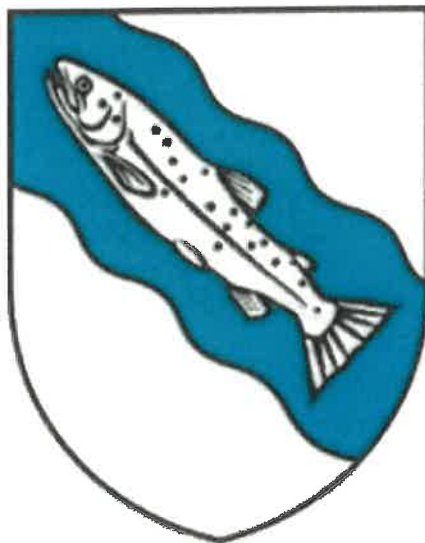




**REGLEMENT CONCERNANT LA
PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS
D'INHUMATION**

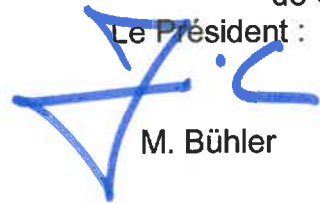
La commune de Cortébert adopte le présent règlement :

Généralités	<u>Art. 1</u> ¹ Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt. ² La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.
Conditions	<u>Art. 1</u> ¹ Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes : a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile. b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation. ² Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.
Tarifs : A. Principe	<u>Art. 2</u> ¹ En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de 3'000.- CHF.+TVA ² Le tarif comprend : a) La fourniture d'un simple cercueil ; b) La mise en bière ; c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ; d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire ; • La commune ne disposant pas de chambre mortuaire communale, celle-ci ne sera payée en plus qu'en cas d'accord préalable de commune au moment de la demande. En cas de refus d'entrer en matière financière, la famille n'a pas de pouvoir de décision. e) Le convoi funèbre au cimetière ; f) g) L'inhumation dans une tombe en rangée ; h) Une simple croix en bois ; i) Les dépenses administratives inévitables ; ³ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites. La cérémonie dans le temple aura lieu après l'enterrement, celui-ci ne concernera plus la commune et sera à charge de la famille. Les fleurs seront déposées directement au cimetière

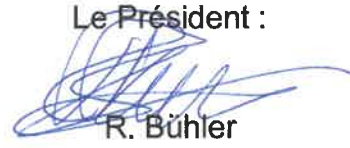
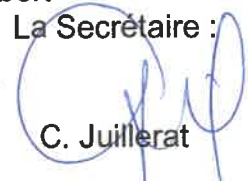
B. Autres frais	<u>Art. 3</u> Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusage de la tombe uniquement dans le cimetière communal, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.
C. Circonstances exceptionnelles du décès	<u>Art. 4</u> ¹ Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt. ² Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.
D. Incinération	<u>Art. 5</u> ¹ <i>Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération. Celle-ci aura lieu directement à la sortie de la chambre mortuaire. Si la famille désire une cérémonie, celle-ci aura lieu ultérieurement avec l'urne funéraire et la commune ne participera pas aux frais occasionnés ni à l'organisation de celle-ci.</i> ² <i>Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :</i> <i>a) Le transport du corps jusqu'au centre funéraire le plus proche du lieu de décès en accord avec la commune, le corps reposera directement au centre funéraire si l'incinération est demandée.</i> <i>b) Les frais de l'incinération.</i> <i>c) Les frais de la chambre mortuaire au centre funéraire</i> <i>d) Les frais de l'urne simple fournie par le centre funéraire</i>
E. Autres cas	<u>Art. 6</u> <i>En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.</i>
Refus de succession après organisation	Si une ou plusieurs personne(s) s'engage(nt) à payer les frais aux pompes funèbres par leur signature sous forme de mandat et que celle-ci est insolvable et/ou refuse la succession après avoir reçu les factures, la commune n'entrera en matière financière qu'après avoir reçu un acte de défaut de bien au nom de la personne signataire. La commune payera uniquement la somme prévue à l'Art. 2, soit 3000.-+TVA.

La chambre mortuaire, l'incinération, les frais de transport, l'urne funéraire ainsi que tout autre frais qui n'aura pas fait l'objet d'une demande avant l'organisation ne seront pas pris en compte par la commune.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal lors de sa séance du 18 septembre 2023.

Au nom du Conseil municipal
de Cortébert
Le Président : La Secrétaire :
 
M. Bühler C. Juillerat

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 11 décembre 2023

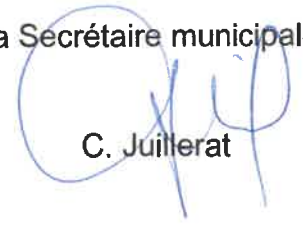
Au nom de l'assemblée municipale
de Cortébert
Le Président : La Secrétaire :
 
R. Bühler C. Juillerat

Certificat de dépôt public

La Secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée le dans la Feuille officielle du district de Courtelary, assortie de l'indication des voies de droit.

Cortébert, le 11 décembre 2023

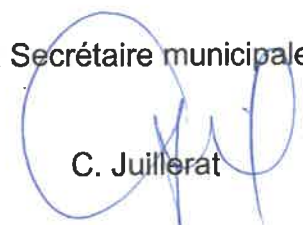
La Secrétaire municipale :


C. Juillerat

Recours : aucun

Cortébert, le 11 janvier 2024

La Secrétaire municipale :


C. Juillerat